
Rapporteur : **Madame Evelyne AZIHARI**

OBJET : Modification du règlement du service de l'eau potable.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « eau potable », la Ville de Châtellerault s'est doté d'un règlement de service.

Compte tenu des dernières évolutions réglementaires, des modifications du règlement s'imposent, concernant notamment les dégrèvements en cas de fuites sur le réseau privé.

* * * * *

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

VU la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écèlement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal du 21 mars 2006 demandant l'adhésion de la commune de Châtellerault au S.I.V.E.E.R. pour la compétence distribution de l'eau potable comprenant le contrôle, l'entretien, l'exploitation des équipements ainsi que la gestion des abonnés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - D2/B1 - 024 autorisant l'adhésion de la commune de Châtellerault au S.I.V.E.E.R.,

VU la délibération n° 4 du conseil municipal du 21 novembre 2006 approuvant et fixant l'entrée en vigueur du règlement d'eau potable actuel au 29 décembre 2006,

VU la délibération n° 16 du conseil municipal du 27 mai 2009 qui procède à la mise à jour des signataires du règlement.

VU la délibération n° 37 du conseil municipal du 19 mai 2011 qui procède à des modifications du règlement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter une clause concernant la protection des données personnelles,

CONSIDERANT les nouvelles modalités d'application des dégrèvements des factures d'eau en cas de fuites sur un réseau privé,

CONSIDERANT que la loi « Warsmann » ne contient pas de dispositions spécifiques pour les services publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification du règlement du service de l'eau potable, à compter de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire, comportant :

➤ la modification de l'article 22 relatif aux fuites sur le réseau privé :
« L'abonné peut à tout moment surveiller le fonctionnement de son compteur et en relever l'index.

En cas de consommation anormalement élevée, suite à une fuite non apparente sur canalisation après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement sous réserve :

- **de réparer la fuite en faisant appel à un professionnel ;**
- **de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa facture, une attestation du professionnel de réparation de la fuite ;**
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part;

Si les conditions exposées ci-dessus sont remplies, la facture d'eau de l'abonné est calculée à partir d'un volume égal au double de sa consommation des trois dernières années.

Ces modalités de dégrèvement s'appliquent également aux branchements destinés aux équipements publics ou assimilés (maison de retraite, hôpitaux, établissements scolaires, ...) à condition que la collectivité ou l'établissement public soit titulaire de l'abonnement. »

➤ l'ajout de l'article 30 relatif à l'informatique et aux libertés :
« Les données personnelles collectées par le service eau potable de la Ville de Châtellerault dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à celle-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données. »

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le règlement de service eau potable et toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE